

U 4348 B

L'expansion des Universités belges

M. DUBUISSON

Recteur de l'Université de Liège

LIÈGE

VAILLANT-CARMANNE S. A., IMP.-ÉDIT.

4, place Saint-Michel, 4

1964

8592

09368B

L'expansion des Universités belges

M. DUBUISSON
Recteur de l'Université de Liège

LIÈGE
VAILLANT-CARMANNE S. A., IMP.-ÉDIT.
4, place Saint-Michel, 4

1964

UNIVERSITE DE LIEGE
DEPARTEMENT DE BOTANIQUE
UNITE DE DOCUMENTATION
Cote :

8592

Extrait du *Bulletin de l'Association des Amis de l'Université de Liège*,
nos 3-4/1963, pp. 8 à 37.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE
DÉPARTEMENT DE BOTANIQUE
UMIIE DE DOCUMENTATION
Cote : 1

L'expansion des Universités belges

Les 5 et 6 novembre 1963, le comité de l'enseignement supérieur et de la recherche près le conseil de l'Europe a tenu à Liège, à l'institut de zoologie, sa huitième réunion.

Au sein de ce comité, siègent les délégués des pays membres du conseil de l'Europe ou signataires de la convention culturelle européenne.

Chaque délégation nationale comprend deux membres à voix délibératives dont l'un est un haut fonctionnaire mandaté par son gouvernement et l'autre une personnalité universitaire désignée par les instances universitaires compétentes.

Compte tenu du programme général du conseil de coopération culturelle, le comité de l'enseignement supérieur et de la recherche a particulièrement pour mandat de :

- assurer ou favoriser la coopération entre les nations européennes dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- adresser au gouvernement et aux organisations intergouvernementales européennes des avis et des recommandations sur les problèmes relevant de ce domaine;
- promouvoir les relations entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'Europe;
- réunir toute documentation, procéder à toutes études et faire paraître les publications utiles.

Ce comité tient au moins une réunion annuelle à Strasbourg. Il tient généralement une deuxième réunion dans une autre ville universitaire facilement accessible.

M. F. Darimont, directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche au ministère de l'éducation nationale et de la culture siège dans ce comité depuis sa création.

M. le recteur M. Dubuisson a représenté les recteurs des universités belges au sein de ce comité lors des 4, 5, 6, et 7^{es} réunions.

Actuellement, c'est M. M. Leroy, recteur de l'université libre de Bruxelles, président de la Conférence des Recteurs des universités belges qui y représente les recteurs belges.

A Strasbourg, en mars 1963, M. F. Darimont a été élu président du comité qui a, par ailleurs, accepté l'invitation du recteur de l'université de Liège à venir tenir, à Liège, sa huitième réunion.

Les principaux sujets de discussion de la réunion de Liège étaient :

1. — *Le rapport sur l'expansion des universités au Royaume-Uni présenté, au nom de la délégation britannique, par le Professeur Sir William Mansfield Cooper, Vice Chancellor, University of Manchester;*

2. — *Le rapport sur l'expansion des universités belges présenté, au nom de la délégation belge, par le recteur M. Dubuisson. Lors de la présentation du rapport, dont on trouvera le texte ci-après, le recteur Dubuisson a mis particulièrement en évidence ce qui, dans les universités :*

- *d'une part lui paraît favorable aux échanges et à la collaboration européenne (facilité de désignation de spécialistes étrangers dans le corps professoral et scientifique; larges facilités de congé accordé avec traitement aux professeurs et collaborateurs scientifiques désirant faire de longs séjours à l'étranger; large initiative sur le plan des constructions, grâce à la maîtrise de l'ouvrage qui permet le recours à des bureaux d'étude étrangers; politique de jumelage des universités belges et étrangères conduisant à des échanges de plus en plus fréquents entre savants de ces universités).*
- *d'autre part, lui paraît défavorable (rigidité des programmes d'études due à des dispositions législatives périmées retardant la réforme des études et l'organisation des études post-graduées; conditions rigides d'admission des étudiants).*

Le rapport de la délégation belge a reçu un excellent accueil.

La discussion auquel il a donné lieu a mis en lumière l'intérêt tout particulier que le comité lui a porté.

PREMIERE PARTIE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN BELGIQUE

Nous traiterons, dans cette première partie :

- 1) des institutions d'enseignement supérieur en Belgique;
- 2) du régime légal de la collation des grades académiques;
- 3) des institutions d'encouragement à la recherche scientifique.

Chapitre I. — Les institutions d'enseignement supérieur

La Belgique compte quatre universités : deux universités de l'Etat et deux universités libres, et sept établissements d'enseignement supérieur assimilés aux universités : quatre institutions de l'Etat et trois institutions libres.

a) Les Universités de l'Etat.

Les deux universités de l'Etat de Gand et de Liège ont été fondées sous le régime hollandais en 1816. Elles comprenaient à cette époque quatre facultés : Philosophie et Lettres, Droit, Sciences et Médecine

auxquelles s'ajoutaient à Gand les Ecoles Techniques et à Liège l'Ecole des Arts et Manufacture et des Mines; ces écoles furent constituées dans la suite en faculté des Sciences Appliquées.

L'université de Gand connut trois régimes linguistiques : le latin pendant la période hollandaise, le français de 1830 à 1930 et le flamand depuis cette date; l'université de Liège en connut deux : le latin jusqu'en 1830 et le français depuis lors.

b) **L'université catholique de Louvain** avait été créée en 1425 sous le règne du duc Jean IV de Brabant, par une bulle du Pape Martin V. Elle groupait au départ les facultés des Arts, de Droit (canon et civil) et de Médecine auxquelles s'ajouta bientôt la faculté de Théologie.

Supprimée par la République française en 1795, elle fut rétablie en 1834 par l'assemblée des évêques de Belgique. A cette époque existait toujours à Louvain une université de l'Etat qui avait été fondée par Guillaume Ier d'Orange en même temps que les universités de Gand et de Liège. L'université catholique s'installa donc à Malines jusqu'en 1835, date de la fermeture de l'université de l'Etat, où elle se réinstalla dans ses vieux collèges à Louvain. Elle compta à ce moment les facultés de Théologie, Philosophie et Lettres, Sciences, Droit canon, Droit et Médecine.

Actuellement, elle compte 8 facultés avec la faculté des Sciences économiques et sociales et la faculté des Sciences appliquées, issue des écoles spéciales.

c) **L'université de Bruxelles** fut fondée sous le signe du Libre Examen en 1834, en même temps que l'université catholique de Louvain. Elle groupait à cette époque quatre facultés : Lettres, Droit, Sciences et Médecine auxquelles viendront s'ajouter au cours des temps une cinquième : celle des Sciences appliquées, nommée à l'origine Ecole polytechnique, puis une sixième : celle des Sciences sociales.

d) **Les Etablissements d'enseignement supérieur assimilés aux universités** comprennent :

- L'Ecole Royale Militaire, institution d'Etat, relevant du ministère de la défense nationale, qui compte notamment une section polytechnique;
- L'école de Médecine vétérinaire à Cureghem;
- L'institut agronomique de Gembloux;
- L'institut agronomique de Gand rattaché depuis peu à l'université de Gand :

ces trois établissements sont des institutions de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture.

- La faculté polytechnique de Mons;

- Les facultés universitaires « Notre-Dame de la Paix » à Namur qui comprennent les candidatures en droit, notariat, philosophie et lettres, sciences, pharmacie et médecine;
- La faculté universitaire Saint-Louis à Bruxelles, qui comprend les candidatures en droit, notariat, philosophie et lettres : ces trois établissements sont des institutions libres subventionnées par l'Etat.

Chapitre II. — La collation des grades académiques

1. — La période de stagnation (1830-1870).

A l'origine, les facultés possédaient le droit de délivrer elles-mêmes les diplômes et de conférer les grades académiques. Ce droit, joint à l'obligation de la dissertation doctorale dans toutes les facultés, était de nature à maintenir le prestige de l'enseignement supérieur, malgré l'obligation d'utiliser la langue latine dans la majeure partie des enseignements, ce qui constituait un obstacle sérieux à l'influence de ceux-ci.

La première loi organique de l'enseignement supérieur dans la Belgique indépendante (1835) supprima tout cela.

En fait, elle paraît avoir été plus préoccupée, par réaction contre le régime hollandais, de faire le contraire de ce qui se produisait avant 1830 que de faire œuvre réellement positive.

La période de 1830 à 1870 se caractérisait donc par les réformes suivantes :

- le pouvoir de conférer les grades académiques est retiré aux universités pour être confié à un jury : d'abord (1835) un *jury central* nommé par les trois branches du pouvoir législatif, ensuite (1849) un *jury mixte*, c'est-à-dire composé en nombre égal de professeurs des universités de l'Etat et de professeurs des universités libres;
- un examen d'entrée est créé (1849) dont la réussite est sanctionnée par l'octroi du grade d'*« élève universitaire »*, indispensable pour entreprendre des études universitaires; il fut supprimé en 1855, ce qui provoqua à cette époque dans les universités un afflux d'élèves non préparés.
- afin de remédier à ce que l'on appelait déjà une surcharge des programmes, des cours furent supprimés et les horaires limités (1849). Bientôt (1857), on introduisit la distinction entre, d'une part, les cours à *examens* et d'autre part, les cours à *certificats* pour lesquels la présence purement matérielle de l'étudiant suffisait; cette mesure fut particulièrement néfaste pour l'enseignement supérieur car elle aboutissait à abolir virtuellement certains cours pourtant fondamentaux.

2. — La période de rénovation scientifique (1870-1929).

Une orientation nouvelle des esprits se dessina aux environs de l'année 1870. D'Allemagne, dont l'influence scientifique était grande, s'exerça un mouvement de réactions contre la stagnation de la plupart des disciplines de notre haut enseignement; de ce pays vint le culte de la recherche scientifique désintéressée et la nécessité des cours pratiques.

Cette période fut donc celle des laboratoires et des séminaires.

On peut en schématiser comme suit les principales caractéristiques :

- le droit de conférer les grades académiques est à nouveau confié aux facultés (1876) tandis que la dissertation doctorale est rétablie (1890);
- les cours « à certificats » sont supprimés; des cours nouveaux sont instaurés pour permettre le développement de disciplines dont l'absence dans les programmes universitaires avait été dénoncée; des grades nouveaux sont créés; des instituts ou écoles spéciales, érigées;
- des exercices pratiques, laboratoires et séminaires sont institués par la loi de 1876 dans les facultés des Sciences et de Médecine ou organisés spontanément par les universités dans les autres facultés;
- la nomination d'assistants pour aider certains professeurs est prévue.

Les universités belges étaient donc en pleine prospérité lorsque éclata la grande guerre. Ne voulant pas dispenser leur enseignement à quelques privilégiés alors que la jeunesse accomplissait au front son devoir patriotique, les quatre universités fermèrent leurs portes de 1914 à 1918 malgré les pressions de l'occupant.

L'Université de Louvain eut particulièrement à souffrir de la guerre : la ville fut mise à sac et la bibliothèque entièrement brûlée.

Au lendemain de la guerre, les universités durent affronter des difficultés d'une ampleur et d'une gravité exceptionnelles : d'abord la remise en marche d'une telle institution après un arrêt de quatre ans; le remplacement de nombreux membres du corps professoral; la réfection de bâtiments détruits et le manque de matériel didactique ou scientifique.

3. — Le régime actuel.

La loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires traduit — comme déjà les lois organiques précédentes — trois préoccupations fondamentales :

- 1) obliger ceux qui aspirent à une profession libérale et à certaines fonctions publiques à posséder un *titre universitaire*;

- 2) subordonner l'acquisition de ce titre à l'obtention de deux ou trois *grades académiques*;
- 3) subordonner l'obtention de ces grades à la réussite d'*examens* dont la matière est déterminée par la loi.

A. — *Hierarchie des grades.*

Dans toutes les facultés, le premier grade est celui de *CANDIDAT* obtenu après deux, parfois trois années d'études. Le second grade est généralement celui de *LICENCIÉ*, obtenu après deux années d'études ou, pour le Droit et la Médecine, d'emblée celui de *docteur* (3 et 4 années d'études), pour les Sciences Appliquées celui d'*ingénieur* (3 ans) et pour la Pharmacie celui de *Pharmacien* (3 ans).

Ces grades habilitent d'une façon générale à l'exercice des professions.

Le troisième grade, celui de *DOCTEUR* (en Philosophie et Lettres et en Sciences) est conféré un an au moins après la licence et subordonné à la présentation d'une dissertation originale et d'une thèse annexe défendue publiquement.

Enfin, un dernier grade domine la hiérarchie des grades académiques : celui d'*AGREGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*, conféré deux années au moins après le grade de docteur. Il comporte la présentation d'une dissertation originale et de trois thèses accessoires et leur défense orale, ainsi qu'une leçon publique.

B. — *Types de grades.*

Le régime belge se caractérise essentiellement par la coexistence de deux types de grades académiques : les *grades légaux* et les *grades scientifiques*.

Il n'existe entre eux aucune différence d'études, d'*examens* ou de valeur : les premiers sont ceux qui ont été établis et dont les conditions d'admission et les programmes d'*examens* ont été fixés *par la loi elle-même*. Les seconds sont organisés *par les universités* (¹) ; en fait, il s'agit souvent de disciplines qui n'ont pas trouvé leur place dans les facultés traditionnelles et qui correspondent à des courants du savoir et de la recherche apparus depuis la fin du siècle dernier (sciences sociales, politiques, économiques, pédagogiques, etc.) ou d'études complémentaires menées après l'obtention d'un grade légal (médecin hygiéniste, docteur en sciences pharmaceutiques, en sciences agronomiques, etc.).

D. — *Economie de la loi de 1929.*

- 1) La loi détermine les *conditions d'admission* aux études universitaires : le certificat d'*humanité* est exigé pour presque toutes les

(¹) Conformément aux règlements arrêtés par le Roi, en ce qui concerne les universités de l'Etat.

disciplines; sauf pour les études d'ingénieur, la réussite d'un examen d'entrée n'est plus nécessaire.

2) La loi énumère les *grades académiques* (légaux), détermine les conditions de leur octroi et fixe les matières des examens.

3) Elle détermine les effets légaux des grades.

4) Elle donne aux universités elles-mêmes le *pouvoir de conférer les grades académiques*, elle accorde également ce pouvoir à certains établissements assimilés aux Universités, pour certains grades déterminés; elle réserve le contrôle de l'Etat en constituant une commission d'*entérinement*; cette formalité est indispensable pour que les diplômes produisent des effets légaux.

5) Enfin, des jurys constitués par le Gouvernement (« jurys centraux ») sont également habilités à conférer les grades académiques, notamment aux récipiendaires qui ne sont pas élèves des universités et autres établissements d'enseignement supérieur.

Chapitre III. — Les institutions d'encouragement à la recherche scientifique

Dans ce chapitre, nous examinerons brièvement les institutions d'Etat ou privées qui ont pour but ou pour effet de favoriser le développement de la recherche scientifique, ou plus particulièrement des universités.

A. — *Les académies.*

Il y a, en Belgique, 7 académies :

1) L'académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

2) L'académie royale flamande des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Ces académies sont divisées en trois classes :

- la classe des Sciences qui s'occupe spécialement des Sciences Physiques et Mathématiques, ainsi que des Sciences Naturelles;
- la classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques qui s'occupe de l'Histoire, de l'Archéologie, des Littératures Ancienne et Moderne, de la Philosophie et des Sciences Morales et Politiques;
- la classe des Beaux-Arts qui s'occupe de la Peinture, de la Sculpture, de la Gravure, de l'Architecture, de la Musique ainsi que de l'Histoire des Beaux-Arts et de la critique d'Art.

3) L'académie royale de Médecine de Belgique;

4) L'académie royale flamande de Médecine de Belgique.

Ces deux académies ont pour objet de répondre aux demandes qui lui sont faites par le gouvernement et de s'occuper de toutes les études et recherches qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir.

Chacune d'elles est divisée en six sections, ayant spécialement les attributions suivantes :

La première : Sciences anatomiques et physiologiques, Physique et Chimie médicales;

La seconde : Médecine humaine;

La troisième : Chirurgie et Obstétrique;

La quatrième : Hygiène, Médecine légale et Police de la Médecine;

La cinquième : Pharmacie;

La sixième : Médecine vétérinaire.

5) L'académie royale de Langue et de Littérature françaises.

6) L'académie royale flamande de Langue et de Littérature.

Chacune d'elles groupe des personnalités qui, par leurs travaux, leurs écrits ou leurs discours ont contribué de façon la plus éminente à l'étude ou à l'illustration de la langue française pour le première, de la langue flamande pour la seconde.

7) L'académie royale des Sciences d'Outre-Mer qui a pour mission d'entreprendre l'étude des sciences coloniales, de favoriser le développement de celles-ci et leur propagation dans l'enseignement supérieur, et d'assurer la liaison entre les différents organismes s'occupant d'études coloniales.

Dans la perspective du développement de la Recherche Scientifique, chacune de ces académies, outre qu'elle groupe les savants les plus représentatifs des disciplines qu'elle patronne, utilise les moyens suivants :

- la publication dans ses collections d'ouvrages scientifiques réputés;
- l'organisation de concours annuels;
- la gestion de fondations ou de prix divers destinés soit à subventionner certaines recherches, soit à couronner des travaux scientifiques.

B. — *Les grandes fondations scientifiques.*

Au lendemain de la première guerre mondiale, deux grandes fondations ont vu le jour : la Fondation universitaire et le Fonds national de la recherche scientifique.

La FONDATION UNIVERSITAIRE créée en 1920 est une institution d'utilité publique dotée de la personnalité juridique. Son capital de départ a été constitué par une partie des avoirs de la *Commission for relief in Belgium*.

Elle a pour objet, d'une part d'attribuer des bourses d'études aux jeunes gens qui désirent entreprendre des études supérieures, et d'autre part de développer la production scientifique en Belgique en accordant son appui aux savants, aux chercheurs et aux étudiants les plus dignes.

Elle accorde notamment des prêts pour études en Belgique, des bourses pour permettre à des jeunes gens qui ont terminé leurs études de compléter leur formation dans des établissements scientifiques de l'étranger, des subventions pour favoriser la publication d'ouvrages et de revues scientifiques en Belgique et des subventions à des institutions et associations scientifiques.

Le FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE créé en 1928 à l'initiative du Roi Albert 1^{er} tire ses ressources :

- des intérêts d'un capital réuni grâce à de généreuses contributions privées;
- d'une subvention annuelle accordée par l'Etat en vertu d'une loi du 1^{er} août 1960 (cette subvention était de 70 millions en 1962).

Les revenus du F. N. R. S. sont affectés principalement à des activités de deux ordres :

- a) la rémunération de chercheurs, auxquels le fonds accorde un « mandat »;
- b) le financement de recherches, par l'octroi de « crédits aux chercheurs » qui couvrent aussi bien les frais de personnel ou de matériel que ceux de fonctionnement.

Le F. N. R. S. ne possède pas en propre de laboratoire de recherches; il laisse, aux chercheurs de toutes les sciences, la liberté la plus entière. Il contribue, dans une large mesure, à la formation de cadres scientifiques universitaires de haute valeur et les mandats et subsides qu'il distribue profitent, pour la plus grande part, aux universités.

Depuis la deuxième guerre mondiale, d'autres fondations ont encore été créées :

1. L'INSTITUT POUR L'ENCOURAGEMENT DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES DANS L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE (I. R. S. I. A.) fondé en 1944 a pour but de promouvoir les recherches scientifiques et techniques susceptibles d'assurer le progrès dans l'industrie et l'agriculture, et de poser et étudier les problèmes scientifiques et techniques dont la solution est de nature à favoriser le développement de l'économie nationale.

L'institut tire ses ressources d'une dotation accordée annuellement par le gouvernement : de 20.000.000 fr. pour la première année (1945), elle atteignait en 1961 235.000.000 fr.

Cette intervention est divisée en deux grandes branches :

- a) l'octroi d'une subvention pour l'exécution de recherches intéressant l'industrie et l'agriculture;
- b) l'octroi de bourses.

La première représente la part la plus importante de l'action de l'Institut. Parmi les bénéficiaires des subventions de l'I. R. S. I. A. figurent notamment des associations de recherches telles que le Centre national de recherches métallurgiques, l'Institut belge des hautes pressions, le Centre d'études des hauts polymères, etc..., où collaborent des firmes industrielles et des laboratoires ou chercheurs universitaires.

2. L'INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES NUCLÉAIRES (I. I. S. N.) dont le budget annuel (près de 100.000.000) atteint le 1/4 des crédits affectés à l'ensemble de la recherche nucléaire, ceux-ci représentant par ailleurs le 1/4 de l'ensemble des subssides consentis par l'Etat pour la recherche scientifique.

3. Le FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MÉDICALE dont le budget annuel (20.000.000 fr. en 1962) est presque exclusivement réparti entre chercheurs des universités.

4. Par ailleurs, des crédits sont inscrits annuellement au budget de l'Etat pour permettre l'octroi de subventions en faveur de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE FONDAMENTALE COLLECTIVE. Un arrêté royal du 5 février 1962 règlemente cet octroi par le ministre de l'éducation nationale.

Ces subventions ont pour but de favoriser la recherche fondamentale collective, c'est-à-dire la recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates, et organisée en équipes sous la direction de un ou de plusieurs promoteurs.

Les chercheurs des universités en sont les principaux bénéficiaires.

C. — *L'organisation de la politique scientifique.*

La Belgique a pris conscience, comme la plupart des pays européens, de l'importance de la recherche scientifique pour le développement économique et social du pays.

Elle est l'un des pays européens « qui s'est le plus énergiquement attaqué au développement des activités scientifiques, et en quelques années, l'organisation nationale belge de la recherche a été profondément modifiée » (¹).

1) De 1957 à 1959, se réunit, sous la présidence du Roi Léopold III une COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES QUE POSENT À LA BELGIQUE ET AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER LES PROGRÈS DES SCIENCES ET LEURS RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Composée de personnalités éminentes du monde scientifique elle établit des rapports et formula des recommandations au gou-

(¹) PIGANIOL et VILLECOURT : « Pour une Politique Scientifique », Flammarion, 1963, p. 267.

vernement sur les grands problèmes posés par le développement des Sciences, et notamment sur ceux de l'enseignement, du personnel et des bâtiments universitaires.

Ses travaux sont à la base de toutes les décisions qui ont été prises depuis dans ce domaine.

2) C'est notamment sur sa recommandation qu'a été promulgué l'arrêté royal du 16 septembre 1959, relatif à l'organisation de la politique scientifique. Cet arrêté a créé :

a) LE COMITÉ MINISTÉRIEL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE (C. M. P. S.), présidé par le premier ministre et groupant tous les ministres qui par leurs attributions, sont intéressés aux problèmes que pose l'élaboration de la politique scientifique.

b) LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE (C. I. P. S.) comprenant 13 membres désignés dans les administrations des ministères intéressés, qui est chargée de coordonner la préparation et l'exécution des décisions gouvernementales en matière de politique scientifique.

c) LE CONSEIL NATIONAL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE (C. N. P. S.) qui prépare pour le Comité les éléments de la politique scientifique de la nation, et suit le développement de celle-ci.

Le Conseil comprend une trentaine de membres choisis parmi les personnalités les plus représentatives de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des milieux économiques et sociaux. Le Conseil a notamment pour mission (¹⁾) :

- 1) D'étudier, en liaison étroite avec les universités et les établissements d'enseignement supérieur assimilés aux universités, et de proposer la conduite à suivre pour promouvoir le développement adéquat des établissements de haut enseignement, en rapport avec les besoins de la nation, l'expansion de la recherche et l'augmentation du nombre des étudiants;
- 2) De tenir à jour une information complète sur les services de recherche du pays, ainsi que sur les travaux qui y sont effectués;
- 3) De proposer les moyens à mettre en œuvre en vue de créer les conditions favorables à la promotion et à la coordination efficaces des activités de recherche scientifique, tant dans le secteur économique que dans le secteur académique;
- 4) De concevoir un programme général d'expansion des recherches, aussi bien dans les sciences naturelles et exactes, et d'en indiquer les voies et moyens dans le cadre du produit national;
- 5) De formuler pour l'élaboration du budget de l'Etat, les suggestions tendant à adapter aux besoins le financement des activités de recherche scientifique;

(¹⁾) article 14 de l'arrêté royal du 16 septembre 1959.

- 6) D'étudier les conditions d'efficacité de la recherche;
- 7) D'étudier les moyens de coordonner la diffusion des résultats de la recherche;
- 8) De conseiller le gouvernement en ce qui concerne la participation de la Belgique aux activités scientifiques internationales.

Le C. N. P. S. est assisté de deux comités permanents : un comité de liaison des universités, et un comité d'experts scientifiques.

D'autre part, pour l'étude approfondie des questions les plus importantes, il a notamment créé quatre groupes de travail « sectoriels » pour le développement de :

- la recherche médicale;
- la recherche nucléaire;
- la recherche technologique avancée et spatiale;
- la recherche sociale;

Dès leur mise en place, les organes de la politique scientifique ont centré leur action sur le financement de la Recherche et les moyens à lui consacrer.

Sous leur impulsion, un emprunt à 30 ans a été lancé; il bénéficie de la garantie de l'Etat et doit se monter en 10 ans à 3 milliards de francs.

Les ressources ainsi rassemblées pour les première, deuxième et troisième tranches atteignent les montants respectifs de 261 millions, 265 millions et 266 millions, au 31 août 1963, les souscriptions à la quatrième tranche s'élèvent à 245 millions.

Ces sommes sont mises à la disposition du gouvernement pour être réparties, selon les recommandations du C. N. P. S., en faveur de la recherche scientifique. Les chercheurs des universités en bénéficient pour la plus grande part.

* * *

Il existe d'autres moyens d'encouragement à la recherche scientifique trop nombreux pour être énumérés dans ce rapport. Ils consistent généralement en des prix, fondations, ou bourses privées destinés à favoriser les recherches, récompenser des mérites, couronner des travaux scientifiques ou promouvoir des institutions de haut enseignement ou de recherches.

Dans cette dernière perspective, il convient cependant de signaler l'action de la *Conférence des Recteurs des universités belges*, créée le 4 mai 1962.

Cette conférence délibère sur toutes questions susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement ou l'expansion des universités.

DEUXIÈME PARTIE

L'ADAPTATION DES UNIVERSITÉS

Introduction : Position du Problème

Dans la première partie, nous avons brossé un tableau très général de l'enseignement supérieur en Belgique et de l'évolution du régime légal de la collation des grades académiques et nous avons indiqué les principaux moyens dont dispose la Belgique pour favoriser le développement de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur.

Dans cette seconde partie, nous traiterons des problèmes qui se posent aux universités belges depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, relativement à leur expansion.

Au cours de celle-ci, les universités eurent énormément à souffrir; contrairement à ce qui s'était passé de 1914 à 1918, il apparut, en 1940, qu'il était de l'intérêt des universités de continuer à fonctionner afin de préserver, dans la mesure du possible, les jeunes gens contre les réquisitions de l'occupant.

En 1941, cependant, l'université libre de Bruxelles fut fermée d'autorité par les Allemands.

Un élan de solidarité rapprocha alors les quatre universités. Gand, Liège et Louvain n'hésitèrent pas à accueillir, sans distinction d'aucun ordre, les étudiants bruxellois, malgré l'accroissement inévitable des préoccupations de toutes espèces qui devait en résulter.

Ce geste n'est certes pas étranger à la bonne entente qui règne entre les quatre universités belges.

Mais c'est encore une fois l'université de Louvain qui connut le plus grand désastre : en 1940, puis en 1944, de violents bombardement ravagèrent la ville, atteignant durement l'université et incendiant à nouveau la bibliothèque.

Liège ne fut pas plus épargnée : 2000 bombes volantes saccagèrent l'agglomération liégeoise, l'isolant presque du reste de la Belgique.

Au lendemain de la guerre, un énorme travail attendait donc les autorités académiques :

- les bâtiments devaient être reconstruits, restaurés ou agrandis;
- le matériel scientifique, périmé ou détruit, devait être renouvelé;
- le personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique devait être remplacé ou augmenté;
- l'enseignement et la recherche devaient être adaptés aux immenses progrès que la guerre avait fait faire à la science.

L'ensemble des problèmes qui se posaient donc aux universités dans cette période d'après-guerre peuvent être synthétisés en quelques mots : il s'agit avant tout d'une ADAPTATION AUX CONTINGENCES MODERNES :

- adaptation des *structures d'organisation*, d'abord;

- adaptation des *moyens* (financiers, en personnel, en bâtiments), ensuite;
- adaptation de l'*enseignement et de la recherche* et leur expansion enfin.

Chacun de ces problèmes fera l'objet d'un chapitre de cette seconde partie, mais avant d'en entreprendre le développement il convient, pour mieux situer les idées, de schématiser les grandes étapes de l'expansion d'après-guerre :

- une première étape consista en l'*octroi d'une certaine autonomie* aux universités de l'Etat par la loi du 28 avril 1953;
- une seconde est relative aux *crédits de fonctionnement*. Ceux-ci connurent une augmentation appréciable dans les universités de l'Etat, tandis que les subvention appréciable dans les universités de l'Etat, tandis que les subventions aux universités libres furent considérablement augmentées.
- une troisième étape concerne les *batiments* : d'une part, la création d'un fonds des constructions universitaires permit de faire bénéficier les universités de l'Etat de ressources nouvelles en même temps qu'une loi de 1960 leur accordait la « maîtrise de l'ouvrage; » pour leurs travaux; d'autre part, depuis la même date, les universités libres purent obtenir des prêts à la construction à un taux d'intérêt extrêmement faible.
- une quatrième étape, enfin, fut celle de l'*organisation de la politique scientifique*, dont il a été parlé dans la première partie, et des projets de *réforme de l'enseignement universitaire* (modifications à la loi de 1929 sur la collation des grades académiques).

Chapitre I. — L'adaptation des structures

A. — Les universités de l'Etat.

Pendant plus d'un siècle, les universités de l'Etat ont vécu sous un régime de centralisation excessive; leur régime reposait sur un cloisonnement étanche entre les questions d'ordre scientifique, de la compétence des autorités académiques, et celles d'ordre administratif réservées exclusivement au ministre de l'instruction publique; chaque affaire de quelqu'importance devait être réglée par lui; les affaires mineures ne pouvaient l'être qu'en son nom.

Sur le plan local, deux autorités bien distinctes étaient en place :

- *le recteur*, d'une part, nommé par le Roi parmi trois professeurs élus par le conseil académique, qui avait comme attribution exclusive la direction des questions académiques;
- *l'administrateur-inspecteur*, d'autre part, représentant local du ministre, qui agissait au nom de celui-ci et qui exerçait — comme son nom l'indique — à la fois des fonctions d'administration et des fonctions d'inspection.

Ce régime présentait, à côté de bien d'autres, trois graves inconvénients :

- a) la concentration excessive de toutes les affaires universitaires au département de l'instruction publique;
- b) l'impossibilité pour le corps académique d'intervenir dans la gestion de l'université;
- c) la scission radicale entre les pouvoirs en matières académiques et les pouvoirs en matières administratives, nonobstant la liaison étroite entre ces deux ordres de questions.

Comme le dit l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1953, ces méthodes de gestion « s'avéraient de moins en moins adaptées à l'évolution rapide qui a caractérisé la recherche scientifique ». Le rôle du recteur et de l'administrateur-inspecteur devenait ainsi de plus en plus difficile.

La réforme intervenue en 1953 a précisément visé à corriger les défauts du régime de 1849; elle repose sur les trois idées suivantes :

- il convient de décentraliser au maximum les pouvoirs de gestion des universités de Liège et de Gand, tout en maintenant leur caractère d'établissements de l'Etat;
- il convient de confier, aux mains d'une seule autorité locale, l'ensemble des pouvoirs ainsi décentralisés, tant en ce qui concerne les questions académiques que les questions administratives;
- il convient enfin que l'université elle-même, par l'intermédiaire de ses propres mandataires, participe à sa propre gestion.

Ces trois idées se sont traduites dans la loi de la manière suivante : la fonction d'administrateur-inspecteur a été supprimée; on a institué un *conseil d'administration* et on lui a conféré des pouvoirs étendus de décision ou de proposition.

Le conseil d'administration est une émanation de l'université elle-même, puisque ses membres ont tous reçu l'approbation d'au moins les deux tiers des membres soit du conseil académique, soit des conseils de faculté; il est présidé par le recteur, qui conserve, par ailleurs, la présidence du conseil académique et de la commission administrative du patrimoine, il agit, dans la limite de ses attributions, non plus au nom du ministre, comme l'administrateur-inspecteur, mais au nom de l'université elle-même.

A côté du recteur, la loi a placé un vice-président du conseil d'administration pour l'aider dans l'exécution des tâches d'administration journalière et dans l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Enfin, l'autorité centrale est représentée à l'université par un commissaire du gouvernement qui a pouvoir de s'opposer provisoirement à toute mesure qu'il juge contraire aux lois et règlements. Ce système de contrôle est conçu d'une manière extrêmement souple et constructive.

Tel est l'essentiel de la réforme apportée par la loi du 28 avril 1953, et les réalisations accomplies au cours de dix années d'autonomie par les universités de l'Etat sont là pour démontrer combien elle était nécessaire et combien elle fut bénéfique.

Ces réalisations sont dues, en grande partie, à l'action incessante du conseil d'administration de chacune de ces universités; elles n'auraient guère été possibles sans cette réforme ou, en tout cas, n'auraient été accomplies que partiellement et tardivement.

Mais l'expérience de ces dix années a aussi montré la nécessité d'aller au-delà des réformes apportées; les pouvoirs d'autonomie accordés aux universités de l'Etat devraient encore être élargis, notamment en matière financière et académique (« maîtrise des programmes »).

B. — Les universités libres.

a) *L'université de Bruxelles.*

La naissance de l'université a été l'œuvre d'un conseil d'administration recruté par cooptation. C'est toujours ce mode de nomination qui le régit actuellement, du moins pour ceux qui y siègent en qualité de membre permanent. Il n'en reste pas moins que la composition du conseil s'est profondément modifiée depuis les origines de l'université. Comité de quelque 10 personnes en 1834 le conseil comprend aujourd'hui une quarantaine de membres.

Cette augmentation a manifesté la volonté des autorités académiques d'associer plus étroitement à la gestion de l'université d'une part, le corps professoral, d'autre part, des représentants d'organismes et d'instituts qui, intéressés par le rôle qu'assume l'université, peuvent lui apporter leur concours et leur appui.

Il va de soi que la gestion quotidienne d'une institution aussi complexe ne peut être assurée par une assemblée de 40 ou même de 10 membres.

A l'origine, le conseil d'administration avait donc délégué ses pouvoirs à un administrateur-inspecteur dont les attributions consistaient essentiellement à diriger ce que l'on pourrait nommer la politique générale de l'université mais qui étaient loin toutefois de couvrir tous les problèmes que posait la direction d'un établissement d'enseignement supérieur et notamment ceux de caractère didactique ou scientifique qui ne pouvaient être résolus que par des hommes de recherche ou d'enseignement.

C'est pourquoi, en 1841, le conseil d'administration décida de nommer un recteur qui s'occuperaient spécialement de ce genre de questions.

En 1861, on estima que le recteur, devant en quelque sorte personnaliser le corps professoral, devait être élu par les professeurs ordinaires; son mandat fut d'un an, puis de deux à partir de 1910; il est actuellement de 3 ans.

La participation du corps professoral dans la gestion de l'université apparut toutefois encore insuffisante. Pour l'accroître, on constitua en 1891 le conseil académique et en 1894, on ouvrit le conseil d'administration aux représentants des facultés.

La charge de l'administrateur-inspecteur fut remplacée en 1907 par un « bureau permanent » comprenant le président et le vice-président du conseil, le recteur et l'administrateur; ce dernier a dans ses attributions tout ce qui concerne la gestion matérielle de l'université. Malgré quelques changements secondaires dans ses attributions, le bureau permanent est toujours l'organe de gestion journalière de l'université dont l'autorité suprême reste, en vertu des statuts, le conseil d'administration.

b) *L'université de Louvain.*

Lorsque en 1835 les évêques de Belgique décidèrent de faire revivre l'université de Louvain, ils en assumèrent la haute direction. L'archevêque de Malines en devint le grand chancelier. Le recteur, nommé par l'assemblée des évêques assure la direction interne de l'université.

Cette organisation a fait en 1962, l'objet d'une réforme importante. Parallèlement au dédoublement de l'enseignement selon les deux régimes linguistiques, français et néerlandais, progressivement entrepris depuis 1911, l'université de Louvain réalisa le *dédoublement de son administration*.

L'université reste placée sous la haute direction de l'assemblée des évêques de Belgique, mais le recteur est désormais assisté d'un conseil d'administration qu'il préside et qui comprend notamment deux pro-recteurs, deux secrétaires et deux administrateurs généraux. La fonction de pro-recteur est créée, chacun des deux pro-recteurs étant le collaborateur immédiat du recteur, avec mission envers chacune des deux sections linguistiques.

Les secrétaires généraux et les administrateurs généraux assument la direction des services administratifs et techniques et la gestion financière.

Un « conseil général » consultatif est également créé qui se compose de membres du conseil d'administration, de représentants des facultés et d'autres membres bienfaiteurs de l'université ou personnalités éminentes du pays.

Les deux sections linguistiques sont désormais plus structurées du fait que quatre facultés sont divisées en ces deux sections et que des mesures analogues sont en cours de préparation dans les autres facultés et instituts.

* * *

L'adaptation des structures des universités belges s'est donc réalisée dans le sens d'une plus grande participation du corps professoral à leur gestion; les modifications qui sont intervenues au fil des années reflètent bien la prise de conscience de la réalité unitaire d'une université, entité à la fois scientifique et administrative.

Les universités libres sont en outre confrontées avec un problème particulier — qui ne se pose pas dans les universités de l'Etat puisque l'une est de régime linguistique français, l'autre de régime linguistique néerlandais — : celui du dédoublement linguistique de l'enseignement, d'une part, et des structures administratives, d'autre part.

C. — Le problème de l'essaimage des candidatures.

L'accroissement de la population étudiante dans les années à venir est l'un des problèmes qui sont actuellement au premier plan de l'actualité en Belgique.

Les établissements d'enseignement supérieur rassemblaient en 1962, près de 33.000 étudiants et étudiantes; ce chiffre représente une augmentation de 85 % en 15 ans. Par ailleurs, des prévisions prudentes envisagent le *doublement* de la population étudiante dans une quinzaine d'années et son *quadruplement* en 30 ans.

Pour faire face à cet accroissement, et devant le souhait de « démocratiser » l'enseignement supérieur, trois types de solutions sont généralement préconisées :

- 1) le développement et l'adaptation des universités existantes;
- 2) la création d'universités nouvelles;
- 3) l'« essaimage », par les universités actuelles, de candidatures géographiquement décentralisées.

Les deux derniers types de solutions se heurtent à de sérieuses objections :

- a) la première concerne les *cadres* nécessaires à l'enseignement et à la recherche scientifique dans de nouveaux établissements : il est nécessaire, à l'heure actuelle, et ce chiffre ne fera qu'augmenter, de recruter chaque année une soixantaine de spécialistes de choix pour assurer les fonctions enseignantes dans les universités : c'est là un chiffre considérable pour notre pays, compte tenu du fait qu'une fraction importante de l'élite se répartit aussi dans les grandes administrations, les industries, la finance, les professions libérales, etc... La création de nouvelles institutions conduira donc immanquablement à y voir professer des éléments de seconde zone, et la qualité de l'enseignement en souffrira gravement.
- b) la seconde a trait aux *moyens financiers*. A l'heure où les crédits accordés aux universités existantes sont à peine suffisants et devront être augmentés encore pendant des années pour leur permettre de remplir correctement leur mission, il ne semble pas que le pays soit en mesure de supporter les dépenses considérables que nécessiterait l'édification de nouvelles institutions.

c) la troisième objection se rapporte plus précisément à la solution de l'essaimage. Les candidatures ainsi décentralisées connaîtront rapidement un afflux d'étudiants qui les placera devant les mêmes difficultés que les universités actuelles, avec moins encore de possibilités d'y faire face; par ailleurs — et surtout — il manquera dans ces établissements isolés, un élément essentiel à la formation de jeune universitaires : le climat d'une ville de tradition universitaire.

Il semble donc que ce soit le développement et l'adaptation des universités existantes que se trouve la solution aux problèmes posés (¹).

« Les exigences de formation professionnelle, générale et surtout sociale se rejoignent pour rendre souhaitable l'intégration de l'étudiant à un milieu universitaire. D'une part, le recours à ces méthodes actives implique l'accès permanent de l'étudiant à des instruments de travail (bibliothèques, laboratoires, etc...) mis à sa disposition par l'université et la consécration par l'étudiant d'une véritable semaine de travail (40 heures au moins) à son métier d'étudiant .

» D'autre part, un certain dépaysement, l'expérience d'adaptation à un nouveau milieu, la prise de quelque distance à l'égard des habitudes et opinions locales sont indispensables à la plénitude d'une première expérience de mobilité sociale et professionnelle appelée à se prolonger tout au long de la vie active. Enfin, c'est dans le cadre d'un milieu universitaire que les compléments culturels et de formation générale s'organisent et s'acquièrent le plus aisément » La conjonction de ces exigences conduit à préférer à tout autre comme formule d'organisation type d'enseignement supérieur, celle qui conduit les étudiants à résider *dans des cités universitaires auprès, d'établissements capables de soutenir une activité de recherche sérieuse* tout en faisant bénéficier leurs étudiants d'un encadrement professoral et des facilités matérielles requises pour le recours à des méthodes actives ». (²)

Cette formule ne sera cependant efficace (et démocratique) que moyennant deux conditions :

a) *le développement des bourses d'études* et leur calcul en fonction de l'éloignement.

Un gros effort a déjà été fait dans ce domaine :

— le Fonds national des études octroie aux étudiants belges des bourses dont le montant varie entre cinq et quarante cinq mille fr. selon les ressources familiales;

(¹) Cependant, pour des motifs complexes et, notamment, en raison de sa situation linguistique institution bilingue en territoire unilingue flamand, l'université de Louvain pourrait être amenée pour sa part à souhaiter des solutions de décentralisation, notamment par l'essaimage, étant entendu que les institutions à créer dans cette perspective resteraient de véritables filiales de l'université.

(²) Prof. J. DREZE : « L'enseignement universitaire dans la Belgique de demain » *La Revue Nouvelle*, 15 juin 1963, p. 633.

- des associations privées ont constitué des bourses ou prêts d'honneur;
 - enfin, l'Etat accorde, chaque année, au patrimoine des universités une subvention de prévoyance sociale, proportionnelle au nombre d'étudiants. Elle permet aux universités, par le canal de leur service social, d'intervenir notamment dans les frais d'études de certains étudiants.
- a) *un cadre plus étoffé en personnel scientifique* : l'accès d'un plus grand nombre aux études universitaires entraînera notamment une surcharge du corps enseignant : or le rapport maître/élèves est actuellement de un professeur pour environ vingt cinq étudiants alors que, dans les pays anglo-saxons, il est de un pour dix ; il y aura donc déjà là un effort important à consentir.

Mais en outre, afin d'éviter que cet accroissement de population ne provoque un abaissement du niveau qualitatif des études, il sera indispensable de veiller à l'adaptation intellectuelle des étudiants, en les encadrant systématiquement, en constituant des « équipes » de composition restreinte, animées par un membre du personnel scientifique.

Chapitre II. — L'adaptation des moyens

A. — Les ressources financières.

a) *Les universités de l'Etat.*

Lorsque le premier conseil d'administration des universités de Gand et de Liège eut à s'occuper de la gestion des crédits alloués par l'Etat-mission que lui confiait la loi du 28 avril 1953 il a du constater que le « gâteau » était bien maigre : ces crédits ne dépassaient guère, pour les deux universités, y compris les rémunérations de personnel, 290 millions.

Encore, parmi ceux-ci, la part destinée au fonctionnement des services scientifiques et à leur équipement — en langage administratif : les articles budgétaires 10 et 18 — était-elle particulièrement réduite, les deux universités bénéficiant ensemble de 20 millions de crédits de fonctionnement et de 24 millions de crédits d'équipement.

Une telle situation ne pouvait durer, sous peine de paralyser progressivement la vie même des laboratoires, séminaires et bibliothèques. Les conseils d'administration entreprirent donc une action en vue d'éclairer les pouvoirs publics sur les conséquences de la situation faite aux universités de l'Etat et d'obtenir un redressement rapide.

Progressivement, ce redressement s'opéra et les ressources mises par l'Etat à la disposition des universités de Gand et de Liège ont triplé en 10 ans, tandis que les crédits de fonctionnement quintuplaient et ceux d'équipement quadruplaient.

Par ailleurs, depuis 1920, les universités de l'Etat disposent d'un patrimoine propre alimenté à l'origine par les avoirs de la Commission for Relief in Belgium et dans la suite par des dons ou legs, des subventions de l'Etat en faveur des étudiants et, depuis 1958, par là perception des droits d'inscription.

En 1953, le volume des dépenses de ce patrimoine n'atteignait pas 3 millions pour l'université de Gand ni pour l'université de Liège.

Il a presque décuplé en dix ans. Mais, surtout, ces ressources ont pris une efficacité nouvelle, car, utilisées au début uniquement pour pallier l'insuffisance notoire des crédits de l'Etat, elles ont servi, dans la suite, à des réalisations d'expansion universitaire qu'il eut été impossible d'accomplir sans elles.

b) *Les universités libres.*

Institutions privées, les universités libres, à l'origine, tirèrent exclusivement leurs ressources de donateurs et mécènes privés.

Cependant, l'Etat prenant conscience de leur importance pour le développement du pays, octroya à ces universités des subsides de plus en plus élevés :

La loi du 23 avril 1949 instaura un régime de subventions calculées comme suit :

- i) une subvention annuelle, à chacune des deux universités de Bruxelles et Louvain, équivalente à cinq dix-huitième des crédits ordinaires inscrits au budget de l'Etat en faveur de ces deux universités ensemble.
- ii) supplément à cette subvention, dont le montant, ajouté à celui de subventions à d'autres établissements supérieurs, ne peut dépasser, au total, un douzième des mêmes crédits;
- iii) une subvention annuelle destinée au paiement des pensions du personnel, équivalente, pour chacune des universités libres, aux trois huitième du montant des mêmes pensions pour les deux universités de l'Etat ensemble.

La loi du 2 août 1960, née d'une recommandation de la commission nationale des sciences, releva ces montants :

- i) la subvention annuelle est portée de 5/18 à 44 %;
- ii) le supplément s'élève à 2,2 %, pour chaque tranche de 1500 étudiants au delà de 5000;
- iii) la subvention pour pension est portée de 3/8^e à 45 %

En outre, la même loi prévoit en faveur des universités libres, l'octroi de *prêts à la construction*, au taux d'intérêt de 2 %, auxquels est attachée la garantie de l'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le budget ordinaire de l'université de Louvain, qui se situe actuellement aux environs du demi-milliard, est alimenté pour les trois quarts par les subventions de l'Etat, tandis

que le budget extraordinaire l'est depuis 1960 par un emprunt de un milliard. Les dépenses affectées chaque année par cette université à la construction de nouveaux bâtiments ont oscillé, de 1951 à 1962, entre 50 et 100 millions.

Le budget ordinaire de l'université de Bruxelles est également de l'ordre du demi-milliard. Les constructions, financées par un emprunt de l'Etat absorbent chaque année 60 à 175 millions.

c) *L'aide indirecte.*

L'exposé qui précède, sur l'accroissement des ressources financières des universités belges ne serait pas complet, si l'on ne faisait mention de l'aide qui leur est indirectement fournie par d'autres voies :

- 1) d'importantes subventions sont consenties aux universités ou à leurs chercheurs par les grandes fondations pour le financement de la recherche scientifique, dont il a été traité dans la première partie de ce rapport.
- 2) d'autre part, l'article 63 de la loi du 28 avril 1953, accordant l'autonomie aux universités de l'Etat autorise celles-ci à percevoir des rétributions pour les prestations de tout ordres qu'elles effectuent; ces rétributions sont versées à leur patrimoine. C'est ainsi que ces universités bénéficient des honoraires dus pour soins donnés aux malades dans les cliniques et policliniques et surtout des honoraires qui leur sont versés, notamment par des firmes industrielles, en exécution de contrats de recherches. Il va de soi que les universités libres disposent des mêmes avantages, sans qu'une loi ait dû les y autoriser.
- 3) Il convient de signaler, enfin, les dispositions de l'A. R. du 6 décembre 1951 qui prévoient l'octroi de subsides aux universités pour couvrir les charges résultant de l'enseignement et de la recherche dans les hôpitaux universitaires, et les dispositions de l'article 15 de la loi du 8 mars 1951 qui sont de nature à favoriser les libéralités aux universités en prescrivant l'immunisation fiscale.

B. — **Le personnel.**

La qualité de l'enseignement et l'efficacité de la recherche sont liées au nombre et à la valeur des personnes qui peuvent s'y consacrer.

1) *Le nombre des personnes concernées.*

Le tableau ci-dessous indique la répartition du personnel enseignant, scientifique et administratif ou technique dans chacune des quatre universités au cours de l'année académique 1962-1963.

Si l'on rapproche les chiffres du personnel enseignant de ceux de la population étudiante, on constate qu'à l'exception de Bruxelles où il y a un professeur pour 13 étudiants, le rapport maître/élèves se situe aux alentours de 1 pour 20/25 — Il faut cependant tenir

	Personnel enseignant	Personnel scientifique	Personnel adminis. et technique
Gand	250	484	873
Liège	210	529	609
Bruxelles	474	401	700
Louvain	639	630	1000

compte du fait que, dans les universités libres, l'enseignement est en grande partie dédoublé selon les deux régimes linguistiques : dans ces conditions, le rapport maître/élèves est approximativement le même dans les universités de Gand, Liège et Bruxelles, tandis qu'il est en moyenne plus élevé (un professeur pour \pm 40 étudiants) à l'université de Louvain.

Par ailleurs, le « volume » du personnel scientifique est sensiblement égal au « volume » du personnel enseignant, dans les universités libres, alors qu'il est respectivement, dans les universités de Gand et de Liège, deux fois et deux fois et demi plus élevé.

Cette dernière constatation est notamment le résultat d'une politique différente suivie dans les universités de l'Etat et dans les universités libres : en ce qui concerne ces dernières — Louvain particulièrement — cette politique a été de développer le corps enseignant en nommant un nombre important de professeurs à horaire réduit (half time).

Dans les universités de l'Etat, par contre, on a veillé à ne pas trop multiplier le nombre des enseignants, dans le souci d'éviter un émiettement des chaires, tandis qu'on a fortement augmenté le volume du personnel scientifique, qui comprenait, il y a dix ans, entre 200 et 300 personnes dans chacune des universités de Gand et de Liège.

Il va de soi que cette politique est appliquée de manière suffisamment souple pour permettre cependant de faire appel à de nouveaux professeurs chaque fois que le développement des sciences l'exige.

Une mesure particulièrement heureuse a été prise dans ce domaine par la création du cadre des ASSOCIÉS.

L'initiative de cette création revient à l'université de Liège qui la réalisa, dès 1958, au moyen des fonds de son patrimoine propre. Elle vise avant tout à remédier à deux défauts majeurs qui grèvent lourdement l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, la surcharge de nombreux titulaires et l'absence d'une carrière normale pour les chercheurs d'élite, et qui ont conduit à un émiettement progressif des chaires, avec les multiples inconvénients que cela comporte.

Ces charges sont réservées à des personnes qui se consacrent essentiellement à la recherche scientifique et, accessoirement, à l'enseignement, mais qui ont été estimées d'un standing intellectuel et scientifique comparable à celui des autres membres du personnel enseignant.

L'intérêt de cette formule réside principalement dans le fait qu'elle permet, en allégeant la tâche des professeurs titulaires de resserrer les liens entre maître et étudiants, tout en conservant à la chaire universitaire l'unité indispensable à la qualité de l'enseignement.

Les perspectives d'avenir évoquées lors de la promulgation de la loi du 14 décembre 1960 prévoient la création annuelle de 10 charges d'Associé, pendant 5 ans.

La dernière tranche vient d'être accordée pour l'année 1964. Il sera nécessaire de poursuivre ce plan d'extension du cadre dans les années ultérieures.

Comme il l'a été dit dans la section précédente, les universités bénéficient d'une « aide indirecte » au personnel de la part de nombreuses fondations scientifiques et en particulier du F. N. R. S. Cette dernière institution accorde notamment des mandats à de jeunes chercheurs qui travaillent, en grande majorité, dans les laboratoires universitaires. Pour l'année académique qui vient de s'ouvrir, le Fonds National a distribué 264 mandats répartis comme suit :

Stagiaires de recherches	70 mandats
Aspirants	99 mandats nouveaux 51 renouvellements
Chargés de Recherches	27 mandats
Chercheurs qualifiés	12 mandats 3 renouvellements
Chercheurs associés	2 mandats
	264 mandats

2) *La valeur professionnelle des personnes.*

La carrière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique est génératrice de vocations par l'intérêt qu'elle implique sur de multiples plans. Son attriance et la valeur professionnelle des personnes qui s'y consacrent sont toutefois liées, dans une certaine mesure, aux rémunérations consenties. Il faut bien constater que ces rémunérations, traditionnellement modestes en tous temps, n'ont fait que se dégrader si on les rapporte au coût de la vie.

Depuis 1948, le traitement de base du personnel administratif et technique de l'Etat a connu une augmentation moyenne qui se situe autour de 14 %. Cette augmentation de traitements médiocres au départ ne nous paraît guère comparable à celle du coût des services pendant ces 15 dernières années.

Que dire dès lors du statut pécuniaire du personnel scientifique qui, pendant la même période, a connu une augmentation qui se situe autour de 11 %.

La situation est plus affligeante encore si l'on considère les barèmes accordés au personnel enseignant puisque, sur la même période, ils n'ont connu qu'une augmentation se situant autour de 4 %.

La situation de ces trois groupes de personnes peut être considérée comme alarmante et d'autant plus si l'on pense que l'industrie du pays se trouve en période de haute conjoncture et que les traitements consentis à tous les techniciens, quel que soit leur niveau, ont évolué d'une manière telle qu'ils ne sont plus comparables à ceux qu'accorde l'Etat.

Les considérations qui précèdent, relatives aux universités de l'Etat, sont valables pour les universités libres, les rémunérations octroyées au personnel des unes et des autres étant analogues.

C. — Les bâtiments universitaires.

Le problème des locaux universitaires fut l'un des plus graves de l'après-guerre et, notamment en raison des prévisions d'accroissement sensible de la population étudiante, il demeure très préoccupant.

Comme nous l'avons dit, l'Etat s'est soucié d'aider les autorités académiques dans ce domaine en prenant deux mesures importantes : la première concerne le *Fonds des Constructions*, pour les universités de l'Etat, la seconde, le régime des *prêts à la construction*, pour les universités libres.

Nous avons dit le bénéfice que ces dernières retiraient de ce régime des prêts : des extensions importantes sont en préparation ou en voie de réalisation, qui permettront de faire face à l'augmentation prévue de la population universitaire dans les prochaines années et à l'expansion scientifique de ces institutions.

Quant au fonds des constructions, géré par les ministres de l'instruction publique et des travaux publics, il était à l'origine doté de trois milliards répartis par dotation annuelle d'au moins quatre cent millions. Cette somme devait être consacrée pour 25 % au moins à l'enseignement supérieur. Le ministre des travaux publics décidait des travaux à entreprendre et son département était chargé de l'étude des projets et de la surveillance de l'exécution des travaux.

La loi du 22 avril 1958 apporta à ce régime trois novations importantes :

- a) d'une part, elle divisa le fonds des constructions scolaires et universitaires de l'Etat en deux fonds distincts : le fonds des constructions de l'enseignement supérieur et des cités universitaires de l'Etat. Ces deux fonds reprisen, chacun pour ce qui les concerne, l'actif et les obligations du fonds des constructions scolaires et universitaires.
- b) d'autre part, le nouveau fonds de l'enseignement supérieur et des cités universitaires de l'Etat fut assuré d'une durée indéterminée et doté de 200 millions au moins par an.

c) enfin, la nouvelle loi promit un effort exceptionnel pendant la période de 10 ans prenant cours le 1^{er} janvier 1961. Pour ces 10 années, le parlement promet à l'enseignement supérieur 4 milliards à raison de 350 millions en 1961 et 400 millions au moins pendant les neuf années suivantes.

Grâce à ces ressources, les universités de Gand et de Liège sont en mesure de combler le retard considérable qu'elles ont acquis dans ce domaine et de préparer l'avenir.

Le problème se posait toutefois différemment dans l'une et l'autre de ces institutions : Gand disposait de bâtiments relativement groupés et de possibilités d'extensions, Liège, par contre, voyait ses locaux universitaires largement dispersés dans toute la ville et inextensibles en raison de l'absence de terrains proches non bâties.

Deux solutions différentes sont donc intervenues : l'université de Gand a choisi la formule de construction de bâtiments nouveaux soit sur des terrains proches des bâtiments existants qui continueront à être utilisés, soit en remplacement de constructions devenues trop vétustes.

L'université de Liège a choisi une solution plus radicale : sa reconstruction en entier dans un site nouveau, la magnifique forêt du Sart-Tilman sur les hauteurs de la ville. Cette reconstruction est entamée; la première tranche des travaux, qui doit se terminer en 1967, implique une participation du fonds des constructions de un milliard de francs belges.

En terminant, il faut souligner l'importance, pour les universités de l'Etat, des dispositions de la loi du 1 août 1960. Jusqu'à cette date, les travaux étaient décidés par le ministre des travaux publics et exécutés par son département. Dorénavant, le programme des travaux est établi par le conseil d'administration de chaque université, qui, en outre, reçoit la maîtrise de l'ouvrage, c'est-à-dire qu'il choisit librement les architectes et les entrepreneurs, adjuge et surveille les travaux et dispose des crédits affectés aux travaux décidés.

Ces dernières dispositions n'ajoutent évidemment rien au régime des universités libres, qui, en raison même de leur caractère d'institutions privées, bénéficiaient déjà de la maîtrise de l'ouvrage.

Chapitre III. — L'adaptation et le développement de l'enseignement et de la recherche

Nous abordons ici un chapitre essentiel; les modifications de structures, l'accroissement des ressources et de personnel, l'amélioration des bâtiments, sont autant de moyens destinés à permettre aux universités de mieux parvenir au but qui est fondamentalement le leur : la *formation générale, professionnelle et sociale* des étudiants.

« Au seul point de vue professionnel, l'objectif de la formation » n'est pas de préparer une efficacité maximum au sortir de l'université mais bien de préparer une carrière professionnelle de

» 35 à 40 ans, avec le souci de rendre maximum l'efficacité moyenne sur l'ensemble de cette carrière. La somme des connaissances acquises à l'université doit alors être considérée conjointement avec celle des connaissances acquises durant sa vie active par celui qui a été préparé à completer personnellement sa formation et son information ».

« Une bonne formation universitaire doit donc faire une large place au souci « d'apprendre à apprendre » :

- » — par une initiation satisfaisante aux disciplines fondamentales;
- » — par un large recours à des méthodes actives, premier entraînement à l'information personnelle et à la mise en application pratique des connaissances théoriques;
- » — par l'ouverture aux orientations les plus actuelles de la science
- » — en devenir (1).

Les universités belges n'ont jamais ménagé leurs efforts pour adapter continuellement leur enseignement aux exigences de la science moderne : il serait trop long d'énumérer ici toutes les réalisations accomplies dans ce sens; citons seulement, parmi les dernières :

- A l'université de Gand : la création de grades scientifiques en sciences morales, en droit social, en sciences des communications, la création d'études complémentaires en pharmacie : pharmacien d'industrie, pharmacien spécialiste en analyse de médicaments, pharmacien spécialiste en analyses médicales; les modifications apportées au programme des sciences pédagogiques, des langues orientales, etc...
- A l'université de Liège : la création d'un institut de psychologie, d'un institut d'études juridiques européennes et surtout la réforme complète des études d'ingénieurs, entreprise sur des bases pédagogiques et méthodologiques entièrement nouvelles.
- A l'université de Bruxelles, la création des instituts de phonétique, d'études européennes, d'histoire.
- A l'université de Louvain : la création d'instituts supérieurs de sciences religieuses, d'hygiène, des sciences familiales et sexologiques; d'un institut interfacultaire d'urbanisme et d'aménagement du territoire; le remaniement complet de l'école de sciences politiques et sociales, qui comprend notamment une section de technique de diffusion et relations publiques.

Mais les universités sont fort limitées, dans leurs efforts d'adaptation de l'enseignement, par les dispositions étroites et désuètes de la loi de 1929 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(1) Prof. J. DREZE : « L'enseignement universitaire dans la Belgique de demain » *La Revue Nouvelle*, 15 juin 1963, p. 633.

Si cette loi venait à son heure, le régime qu'elle a instauré et qui n'a été l'objet, depuis 34 ans, d'aucune modification importante, est actuellement dépassé par les nécessités de l'époque contemporaine.

L'un des principaux inconvénients de cette loi organique⁽¹⁾ tient dans le fait que le législateur a organisé, dans le détail, les programmes d'examens conduisant aux différents grades légaux, et que la procédure de révision de ces programmes — qui exige l'accord simultané des quatre universités — s'avère à l'expérience tout à fait inefficace.

Aussi ce régime est-il, depuis longtemps, l'objet de sérieuses critiques et les universités ont joint leurs efforts pour le voir réformer. Ces efforts sont près d'aboutir : un projet de loi vient d'être déposé, qui modifiera sensiblement le système actuel.

Certes, ce projet n'est pas parfait : il ne résout pas l'équivoque fondamentale du système belge sur la coexistence des grades légaux et des grades scientifiques, non plus qu'il n'accorde, aux universités de l'Etat, cette « autonomie des programmes » que possèdent les universités libres; mais il donne aux universités la possibilité très réelle d'entreprendre un vaste effort de rénovation de leurs enseignements : elles disposeront d'une procédure suffisamment souple pour opérer à temps les modifications qui s'imposent à la liste légale des grades académiques, pour réduire à l'essentiel les listes des matières d'examens et pour construire, à partir de là des programmes de cours entièrement conformes aux nécessités d'une authentique formation universitaire.

Une remarquable étude du professeur F. Duyckaerts⁽²⁾ a récemment montré que l'organisation de l'enseignement en Belgique est fondamentalement viciée parce qu'elle ne respecte pas les étapes nécessaires de la formation, parce qu'elle assigne à certains niveaux d'enseignement des objectifs de formation disproportionnés avec la psychologie des élèves :

LA CANDIDATURE, construite à partir de l'idée qu'elle est le moment de la « culture générale », est conçue comme une accumulation de perspectives sur un vaste champ de disciplines dites fondamentales. Son caractère encyclopédique aboutit à une formation livresque et formaliste.

LA LICENCE a cessé d'être un niveau de formation pour devenir un degré de connaissances. A cause, précisément, de l'organisation actuelle des grades académiques, lorsqu'une science nouvelle atteint une maturité suffisante pour faire l'objet d'un enseignement nouveau, on est obligé d'intégrer ce dernier dans la seule structure possible : la licence. On a ainsi abouti à en surcharger considérablement le programme.

(1) Dont nous avons exposé l'économie au chapitre II de la Première partie.

(2) « Les rapports entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur », *Bulletin de l'Association des Amis de l'Université de Liège*, 1962, no 3, p. 7.

Quant au « 3^e cycle », le DOCTORAT et l'AGREGATION, il consiste uniquement en la présentation d'une thèse qui impose à l'étudiant un effort colossal, disproportionné avec le résultat qu'elle apporte. Ces épreuves du doctorat et de l'agrégation sont presqu'exclusivement l'apanage de ceux qui se destinent à une carrière scientifique; pour les autres, il n'y a pratiquement pas de 3^e cycle. Un effort modeste a été fait pour remédier à cette grave lacune : la création, par les universités elles-mêmes, de cours donnant lieu à la délivrance de *certificats*.

Dès lors, si l'on en revient aux principes d'une authentique formation universitaire qui ont été dégagés au début de ce chapitre, on peut tirer les conclusions suivantes quant à la voie dans laquelle devra se faire une adaptation de l'enseignement universitaire :

le premier niveau de formation, la candidature, devra comprendre quelques grands cours fondamentaux qui constitueront une première initiation, une « révélation » du domaine de la science choisi;

le second niveau consistera en l'*acquisition des moyens*, des méthodes d'approche, permettant le dévoilement de la réalité, révélée par la candidature;

et c'est seulement au *troisième niveau* que seront reportés les enseignements des plus récentes orientations de la science moderne et l'*acquisition de la maîtrise* dans le travail scientifique personnel.

CONCLUSION

Après avoir fait, tout au long de ce rapport, le point de la situation des universités belges, nous nous bornerons, en guise de conclusion, à rappeler brièvement les considérations qui ont été émises, dans chacun des chapitres de la seconde partie, relativement à la solution des problèmes énoncés.

1. En ce qui concerne l'ADAPTATION DES STRUCTURES DES UNIVERSITÉS, nous avons fait mention de l'autonomie accordée aux universités de l'Etat, en soulignant la nécessité de l'élargir encore, tandis que nous avons évoqué les problèmes de dédoublement linguistique auxquels doivent faire face les universités libres.

Nous avons en outre opté pour le développement des universités actuelles, plutôt que pour les solutions qui préconisent la création d'institutions nouvelles ou l'essaimage des candidatures;

2. En ce qui concerne l'ADAPTATION DES MOYENS, nous avons insisté sur la nécessité d'accroître les ressources financières, tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'investissements. Nous avons souligné l'insuffisance du personnel

et de locaux en face des prévisions d'augmentation de la population étudiantine, et l'insuffisance des rémunérations de ce personnel.

3. Enfin, en ce qui concerne l'ADAPTATION DE L'ENSEIGNEMENT, nous avons développé les perspectives qu'ouvre aux universités le projet de réforme de la loi de 1929, et les voies dans lesquelles cette réforme devra s'accomplir.

M. DUBUISSON.

01.07.87

UNIVERSITE DE LIEGE
DEPARTEMENT DE BOTANIQUE
UNITE DE DOCUMENTATION

Cote :

8592

06368B

ULiege Library



2 1 1 4 0 5 4

